

## **GE\_GERICHTE ATA/371/2004 vom 11. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_371\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_371_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/371/2004 du 11 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/371/2004 del 11 maggio 2004

### **Regeste**

Résumé: Transformation sans autorisation des sous-sols d'une maison d'habitation, en zone agricole, en salle de physiothérapie. Construction non conforme à la zone. Est exclu l'octroi d'une autorisation exceptionnelle fondée sur l'art. 24c LAT - vu l'ampleur des agrandissements - ou sur l'art. 11 al. 2 LForêts - aucun motif de dérogation n'étant rempli en l'espèce. En particulier, la maladie de l'épouse ne constitue pas un motif valable. Amende de CHF 30'000.- jugée proportionnée, car les travaux n'étaient pas autorisables et en raison de la récidive. Ordre de remise en l'état confirmé par le TA.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

et

#### **E. 3**

ci-dessus). S'agissant du coût des travaux et de celui d'une hypothétique démolition, le tribunal de céans remarque que le recourant n'a versé aucune pièce justificative. Comme il a déjà été exposé (cf. considérant 6 ci-dessus), les violations commises sont graves. En outre, c'est la deuxième fois que le recourant procède à des constructions sans autorisation, ayant déjà commis une

- 20 -

infraction en 1991-1992. Il y a également lieu de prendre en considération que la propriété du recourant a une valeur de classement 2 dans le recensement architectural, qui lui confère une protection particulière. L'intérêt public au respect des normes sur l'aménagement du territoire l'emporte donc sur l'intérêt privé du recourant à maintenir sa construction.

L'ordre de démolition sera confirmé; la maladie de son épouse ne constitue pas un motif suffisant pour s'y opposer.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 3'000.-, comprenant les frais de transport sur place s'élevant à CHF 12.-, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.